

DIRECTION CENTRE ANCIEN PNRQAD

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 24T067

**DOMAINE : 8.3 Voirie**

**OBJET : ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE MONTAGE D'UNE GRUE – CONSTRUCTION ECOLE DES ARTS  
ILOT I1 – RUE DU VIEUX RENARD – LIEU DIT LE VILLAGE - 13700 MARIGNANE**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu l'arrêté n°23P024 du 21 juin 2023 portant réglementation générale de montage et de mise en service d'appareils et accessoires de levage type grue à tour ;

Vu l'arrêté municipal N°24T022 relatif à l'autorisation de montage d'une grue pour la construction de l'Ecole des arts ilot i1 ;

Vu l'arrêté municipal N°24T062 relatif à l'autorisation de montage d'une grue pour la construction de l'Ecole des arts ilot i1 ;

Considérant l'erreur matérielle sur la date de démontage prévue figurant dans l'arrêté 24T062 qui ne correspond pas à la durée prévisionnelle d'utilisation figurant dans la demande d'autorisation datée du 05 février 2024 ;  
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°24T062 en date du 14 février 2024

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise **Maitrise et Construction** est autorisée à procéder au montage de la grue de marque **POTAIN**, type **MDT178**, sous le numéro **408781**, année de fabrication **2008**, longueur de flèche **50 m**, hauteur sous crochet **26 m**, à compter du **21 février 2024** sur le chantier destiné à la construction de l'Ecole des Arts ilot i1, rue du Vieux Renard à Marignane (13700). Date de démontage prévue le **20 septembre 2024**.

**Maître d'ouvrage :** SPL SOLEAM – CS 80024 - 49 LA CANEBIERE 13232 MARSEILLE CEDEX 01

**Maître d'œuvre :** Groupement FABRE SPELLER Architectes (mandataire) – ITC – Agathe Pitoiset - Cabinet DENIZOU – EPCO Energie – Studio DAP

**Article 2 :** Le présent arrêté est valable 7 mois, à compter de sa date de signature. Le bénéficiaire devra solliciter une autorisation de mise en service au plus tard dans les 15 jours suivant le montage de l'engin.

**Article 3 :** La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs monte-charge notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications, le fonctionnement et le démontage.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame le Commissaire de la Police d'État, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 20 FEV. 2024

Le Maire,

Eric Le Dissès

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

